

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
AFFAIRE SUIVIE PAR : M CAMBON
POSTE : 2869

ARRETE N° **04 - 4673**

Portant autorisation d'exploiter une installation classée
pour la protection de l'environnement
Société Carrière des chênes à Andancette

Le Préfet
du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Minier,
- VU Le Code de l'environnement, LIVRE V titre 1^{er}
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la nomenclature des Installations Classées, notamment les rubriques 2510 et 2515,
- VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001,
- VU l'arrêté interministériel du 01 Février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- VU l'arrêté préfectoral n° 6364 du 20 novembre 1984 autorisant la Société Carrière des Chênes à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune d'Andancette, aux lieux-dits « Champ Bondant », « Chataigner » et « Grangeneuve », d'une superficie de 37 hectares 24 ares et pour une durée de 20 ans,
- VU l'arrêté préfectoral n° 4095 bis du 12 septembre 1986 complétant l'arrêté préfectoral n° 6364 susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral n° 1284 du 05 mai 1992 autorisant la Société Carrière des Chênes à étendre sa carrière de sables et graviers, sur la commune d'Andancette aux lieux-dits « Grangeneuve » et « Chataigner » sur une superficie de 30 035 m², et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 6364 susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral n° 1394 du 03 mai 1994 autorisant la Société Carrière des Chênes à étendre sa carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune d'Andancette aux lieux-dits « Grangeneuve », « Chataigner » et « Champ Bondant », pour une durée de 20 ans :
- en surface, sur une superficie de 1 372 m²
 - en profondeur, sur une superficie de 202 000 m².
- VU l'arrêté préfectoral n° 3006 du 10 juin 1999 relatif à la constitution des garanties financières de la carrière de la Société Carrière des Chênes à Andancette,

- VU la demande du 10 décembre 2003 par laquelle la Société Carrière des Chênes sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune d'Andancette, pour une superficie de 42,14 ha et une durée de 30 ans, aux lieux-dits « Champ Bondant », « Chataigner » et « Grangeneuve »,
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 04-0197 du 16 janvier 2004 portant mise à l'enquête publique du 1^{er} mars 2004 au 02 avril 2004 la demande susvisée,
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact,
- VU les avis et observations exprimés au cours de l'enquête réglementaire,
- VU l'avis du commissaire enquêteur,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 13 Août 2004,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières du 14 septembre 2004,
- VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé de la commune d'Andancette,
- VU le Schéma Départemental des Carrières du département de la Drôme approuvé par arrêté préfectoral n° 3991 du 17 juillet 1998,

CONSIDERANT que l'exploitation en cours n'a pas fait l'objet de plaintes ni engendré de nuisances particulières au cours de ces dernières années ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments,

Le demandeur consulté,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme.

A R R E T E

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La Société Carrière des Chênes – RN7 – 26140 - Andancette est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "d'exploitation de carrières" ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune d'Andancette aux lieux- dits « Champ Bondant », « Chataigner » et « Grangeneuve » pour une superficie de 40ha 28a 56ca dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté en Annexe n° 1.

Designation des installations	Volume de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Classement
Exploitation d'une carrière de sables et graviers (renouvellement et extension)	Superficie : 40,3 ha	2510.1	Autorisation
Broyage, concassage, criblage, mélange de produits minéraux	Puissance : 1519 kw.	2515.1	Autorisation
Station de transit de produits minéraux	Capacité de stockage : 20 000 m ³	2517.2	Déclaration
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	Surface d'atelier : 840 m ²	2930.b	Déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet. En particulier les arrêtés antérieurs visés ci-dessus et réglementant l'exploitation de la carrière sont abrogés à la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation :

Les parcelles concernées sont les suivantes :

N° Parcelle	Exploitation hors d'eau Renouvellement	Exploitation en eau	Superficie concernée (m2)
445	X (pp)	X (pp)	896
456	X	X (pp)	940
457	X	X (pp)	2 200
458	X	X (pp)	12 630
462	X	X (pp)	17 990
463	X	X (pp)	8 760
464	X	X (pp)	25
465	X	X (pp) (extension pp)	23 155
466	X	X (pp) (extension pp)	2 720
467	X	X (pp) (extension pp)	4 020
468	X	X (pp)	3 670
469	X	X (pp)	2 850
475	X	X	16
479	X	X	7 750
480	X	X	5 000
481	X	X	4 390
482	X	X	12 220
483	X	x	2 780
484	X	X	2 650
485	X	X	1 102
486	X	x	1 640
N° Parcelle	Exploitation hors d'eau (renouvellement)	Exploitation en eau	Superficie concernée (m2)
487	X	X	2 020
488	X	X	3 540
489	X	x	4 270
490	X	X(pp)	2 830
491	X	X	4 050
492	X	X (pp)	7 160
493	X	X (pp)	3 230
494	X	X (pp)	5 470
495	X	X (pp)	2 140
496	X	X (pp)	3 710
499	X	X (pp)	5 050
500	X	X	2 890
501	X	X	6 370

502	X	X (pp)	5 780
503	X	X	10 640
505	X	X	1 300
506	x	X	5 600
507	x	X	6 670
508	x	X	4 150
509	x	X	4 160
510	x	X	3 360
511	x	X	4 280
512	X	X (pp)	4 730
516	X	X (pp)	8 980
518	X		2 119
519	X	X (pp) (extension)	43 170
520	X		3 470
528	X		2 630
529	X		1 333
530	X		1 247
532	X		2 740
533	X		4 320
1007	X	X	2 026
1008	X	X	6 234
1025	x(pp)	X (pp)	6 492
1026	X	X (pp)	5 168
1077	X	X (pp) (extension)	8 111
1082	X		2 494
1084	X		10 554
1086	X		2 994
1088	X		5 135
1090	X		10 988
1091	X		3 067
1095	X		3 128
1401	X	X (pp)	5 000
1402	X	X (pp)	4 260
1435	X	X(pp) (extension pp)	2 288
1436	X	X	1 712
1638	X	X (extension pp)	8 180
1639	X	X (extension pp)	2 242
1640	X	X	3 213
1641	X	X	1 685
1756	X	X	1 372
1757	X	X (pp)	561
Total : 387 717 m ²			

N° Parcelle	Exploitation hors d'eau (extension)	Exploitation en eau	Superficie concernée en m ²
471	X		528
473	X	X (pp) (extension)	1 050
474	X	X (pp) (extension)	2 200
1073	X		1 683
1075	X		473
1093	X		6 411
1097	X		1 237
2025	X		995
2026	X		562
Total : 15 139 m ²			

(pp) : pour partie

X : parcelle concernée

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers devant conduire en fin d'exploitation à un réaménagement en plan d'eau dans la partie nord du site et en plate-forme industrielle dans la partie sud, suivant les plans de phasage joints en annexes n^{os} 2 et 3 du présent arrêté.

La hauteur de la découverte est de 0,2m en moyenne

La hauteur de banc exploitable est de 35m en moyenne dont 14m en eau.

La cote (NGF) limite en profondeur est de 130m hors d'eau et 116m en eau

Les réserves estimées exploitables sont de 8 700 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée de 450 000 tonnes

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3.1 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 - Accès des carrières

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

Concernant l'accès sur la RD132, le talus côté Ouest sera aménagé afin d'améliorer la visibilité de la sortie des camions, en accord avec la Direction Départementale de l'Équipement.

6.5 - Déclaration de poursuite d'exploitation

Après avoir accompli préalablement, s'il y a lieu, les prescriptions en matière d'archéologie préventive et avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe n° 4 jointe au présent arrêté

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 et 15.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Défrichage, décapage des terrains :

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

7.2 - Patrimoine archéologique :

Dans le cas où des prescriptions archéologiques auraient été édictées par le Préfet de Région en application du décret 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux susvisés est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques doit être immédiatement signalée au Service régional de l'archéologie, conformément à la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques.

7.3 - Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 130m hors d'eau et 116m en eau, pour une épaisseur d'extraction maximale de 40 mètres.

7.4 – Extraction en nappe phréatique :

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.

7.5 - Abattage à l'explosif :

Les tirs de mines sont interdits sur le site.

7.6 - Conduite de l'exploitation :

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- décapage de la terre de découverte,
- extraction à sec,
- extraction en eau,
- acheminement des matériaux jusqu'aux installations de traitement,
- remise en état du site.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté en annexes n° 2 et 3.

7.7 - Distances limites et zones de protection :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

En particulier, concernant la protection du réseau électrique, il prendra contact avant le début des travaux avec « Réseau de Transport d'Electricité – Transport Electricité Rhône-Alpes-Auvergne – Groupe Exploitation Transport Dauphiné – 73, avenue du Progrès – 38176 SEYSSINET Cedex ».

En ce qui concerne la ligne électrique à 63 kV GAMPALOU – SAINT VALLIER – CHAMPLAIN qui surplombe partiellement la carrière, les mesures suivantes devront être prises :

- les travaux d'aménagement devront respecter les règles de sécurité réglementaires qui prévoient d'une part, une zone de protection de 5m tout autour des câbles conducteurs et ce en tenant compte de la position la plus défavorable et du balancement engendré par le vent, d'autre part le maintien d'une zone non exploitable de 10m autour du pylône n° 48 comme indiqué sur le profil en long et les croquis en annexe n°s 13, 14 et 15 au présent arrêté,

- toutes constructions ou aménagements (panneau publicitaire, éclairage public, plantation, ...) devront être soumis à

l'avis préalable du Réseau de Transport d'Electricité.

Article 7.8 : Registres et plans :

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8 :

L'objectif final de la remise en état prévoit un réaménagement en plan d'eau de pêche d'environ 24 ha ceinturé d'un sentier de promenade dans la partie nord du site et une plate-forme technique industrielle dans sa partie sud.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe n° 4 relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- Réaménagement du plan d'eau à vocation piscicole

- © modelage des berges
- © végétalisation des talus, des berges et des hauts fonds après mise en place de terre végétale
- © création d'un accès et d'un sentier ceinturant le plan d'eau

- Réaménagement de la plate-forme

- © remblaiement par des matériaux inertes jusqu'à la cote 139m NGF en moyenne
- © rectification des talus périphériques à une pente maximale de 45°, qui seront recouverts de terre végétale
- © végétalisation des talus par enherbement et plantation d'essences locales

- Aménagement de la zone de transition entre les deux types d'aménagement afin de matérialiser la séparation par un boisement dense d'arbres à haut jet, de constituer une barrière visuelle efficace et de renforcer l'intégration paysagère.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est joint au présent arrêté en annexes n° 2, 3 et 5.

Article 8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié notamment :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies.
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes.

Article 8.2 - Remblayage:

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec

apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition,), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le déchargement direct des camions en fond de fouille est interdit. Les matériaux seront bennés sur une plate-forme pour permettre un examen visuel et un tri des éléments indésirables, puis poussés par un bouteur. Une benne de récupération des refus sera mise en place si nécessaire.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS :

Article 9 - Dispositions générales :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 - Pollution des eaux :

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

La quantité maximale annuelle d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à $60\,000\text{ m}^3$ et ce pour un débit instantané maximal de $80\text{ m}^3/\text{h}$; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

10.3- Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.3.1 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

10.3.2 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures, en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

10.3.3- Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

10-4 – Surveillance de la nappe

10.4.1 – Niveaux piézométriques

Une mesure des niveaux piézométriques sera réalisée une fois par mois dans deux piézomètres situés en amont et en aval du site suivant le plan joint en Annexe n° 6.

10.4.2 – Qualité des eaux

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines sera effectué tous les ans dans les 2 piézomètres situés en amont et en aval du site et positionnés sur l'Annexe n° 6.

Ce contrôle portera sur les paramètres suivants :

- température
- pH
- conductivité
- DB05
- DCO
- MES
- Hydrocarbures totaux

Article 11 - Pollution de l'air :

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -)

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneur en poussière des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Article 12 - Incendie et explosion :

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Une plate-forme d'aspiration permettant la mise en œuvre des engins de secours sera aménagée dès le début de l'exploitation.

Elle aura les caractéristiques suivantes :

- la hauteur d'aspiration ne sera pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6 mètres,
- le point d'eau sera toujours accessible aux engins de secours,
- la superficie minimale sera de 32 m² (8x4).

Article 13 - Déchets :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 - Bruits et vibrations :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette installation.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés (période de jour)	Émergence admissible pour la période allant de 4 h à 7 h, (période de nuit)	Période allant de 20h00 à 4h00 et les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Les travaux sont interdits pendant ces périodes
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	

De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

14.2 - Vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VI - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PRÉSENTES SUR LE SITE :

Nonobstant l'ensemble des dispositions générales exposées ci-dessus, les prescriptions de ce titre sont applicables aux installations particulières suivantes :

Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur :

Si l'atelier est contigu ou situé à moins de 8 mètres d'un local occupé ou habité par des tiers, les éléments de construction séparatifs seront en matériaux MO du point de vue de leur réaction au feu et coupe-feu de degré 2 heures.

Les éléments de structure non mitoyens seront stables au feu de degré 2 heures.

Le sol sera en matériaux imperméables et MO du point de vue de sa réaction au feu et, de plus, aura une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction du dispositif prévu au 13°.

Aucune ouverture ou baie vitrée ne sera située à moins de 8 mètres des éléments de construction du voisinage. Les verrières et baies vitrées seront en outre soit en verre armé, soit doublées d'un grillage résistant et à mailles fines.

L'atelier n'aura pas de communication directe avec les locaux habités ou occupés par des tiers.

L'atelier sera convenablement ventilé de telle sorte que le voisinage ne soit pas gêné par l'émission de gaz odorants ou nocifs.

Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne pourront être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètres au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres ; l'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation sera tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage de l'air évacué dans des conduits de cheminées avoisinantes ou dans des cours intérieurs d'immeubles.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O - N.C. du 30 avril 1980).

Les adjonctions, modifications ou réparations ne doivent pas modifier les installations par rapport aux normes de

référence.

L'atelier sera divisé soit en postes de travail spécialisés, soit en postes de travail multifonctions.

Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation, d'un incendie d'un véhicule à un autre.

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones seront délimitées et l'interdiction de feux nus sera clairement affichée.

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :

- des sceaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection.
- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques.
- les dispositifs de lutte contre l'incendie qui seront en particulier définis en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ce matériel sera maintenu en bon état d'utilisation.

Les eaux résiduelles de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur, ne pourront être évacuées dans les égouts publics ou directement dans le milieu naturel qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables éventuellement répandus.

Ce dispositif sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc.

Cet ensemble sera fréquemment visité ; il sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire de boues et des liquides retenus qui seront éliminés conformément à la réglementation.

La capacité utile de traitement sera en rapport avec l'importance des effluents, avec un minimum de 1 mètre cube.

TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 15 : Garanties financières :

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe n° 4 ci-jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.5 du présent arrêté.

Article 16 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement devra être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce

soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 18 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 20 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

-Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

-Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci dessus.

Article 21 : Publication :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie d'Andancette pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Drôme, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

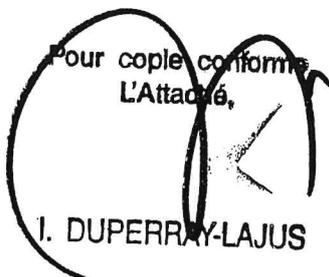
Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Monsieur le Secrétaire Général du Département de la Drôme, Monsieur le Maire d'Andancette et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au pétitionnaire ;
- à Monsieur le Maire d' Andancette ;
- au Directeur Régional de l'Environnement ;
- au Directeur Départemental de l'Equipement;
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- au Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à VALENCE, le 5 OCT. 2004
Le Préfet

Par délégation, le Secrétaire Général

Pour copie conforme
L'Attaché,

I. DUPERRAY-LAJUS

Yves HUSSON





ANNEXE N° 1 A L'ARRETE
PREFECTORAL N° 04.4673 DU
-5 OCT. 2004

Par délégation,
 Le Secrétaire Gén

Yves HUSSON

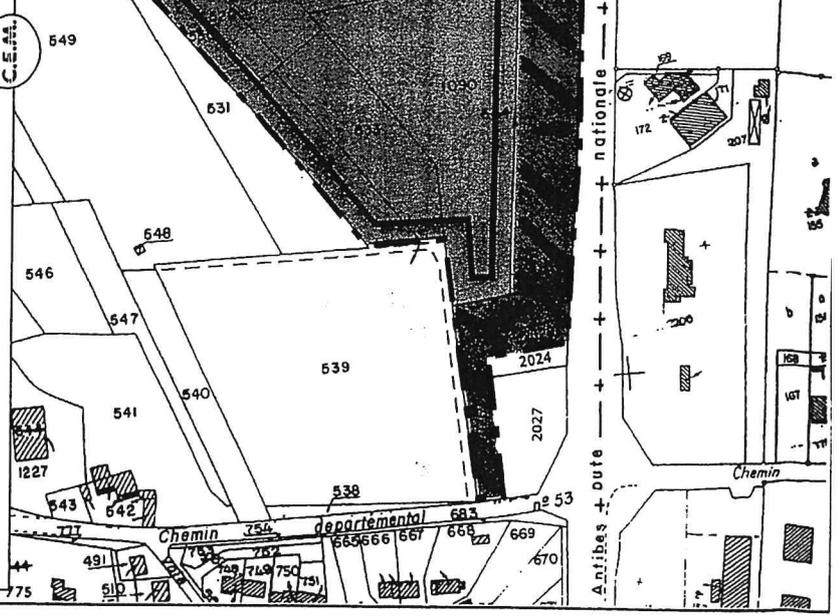
Pour copie conforme
 L'Attache,

DUPERRAY-LAJU

CARRIERE DES CHENES
 Site d'Andancette (26)
 PLAN CADASTRAL

Echelle : 1/3000
Reduction 70%

- Limite de l'autorisation demandée
- Zone de renouvellement d'autorisation
- ▨ Zone d'extension sur les nouvelles parcelles exploitables
- Zone d'extension pour la nouvelle voie d'accès au site
- Limite de la zone exploitable hors d'eau - renouvellement
- Limite de la zone exploitable hors d'eau - extension
- Limite de la zone exploitable en eau - renouvellement
- Limite de la zone exploitable en eau - extension



CARRIERE DES CHENES
Site d'Andancette (26)

PLAN DE PHASAGE GENERAL
DE L'EXPLOITATION

Echelle : 1/3000

Réduction 70 %

Limite de l'autorisation demandée

Limite de la zone à exploiter hors d'eau

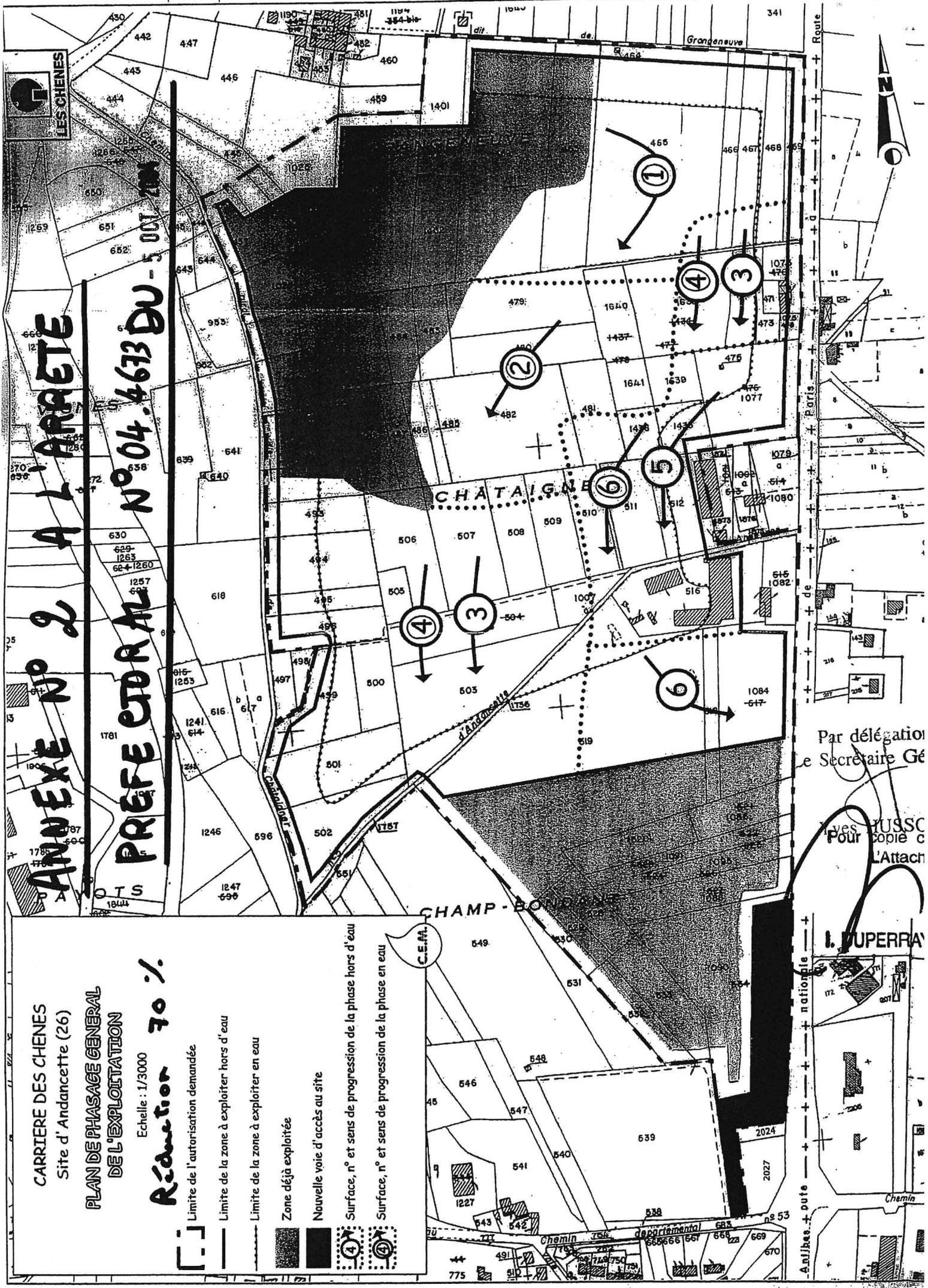
Limite de la zone à exploiter en eau

Zone déjà exploitée

Nouvelle voie d'accès au site

Surface, n° et sens de progression de la phase hors d'eau

Surface, n° et sens de progression de la phase en eau



Par délégation
Le Secrétaire Général

M. RUSSC
Pour copie
L'Attaché

I. DUPERRA



ANNEXE N° 3 A L'ARRETE

PREFECTORAL N° 04.163 D 5 OCT. 2004

CARRIERE DES CHENES
Site d'Andancette (26)

PLANS DE L'EXPLOITATION
PHASE PAR PHASE

Echelle : 1/8500

Reduction 70 %

-  Limite de l'autorisation demandée
-  Limite de la zone à exploiter hors d'eau
-  Limite de la zone à exploiter en eau
-  Zone déjà exploitée
-  Nouvelle voie d'accès au site
-  Zone en cours d'exploitation hors d'eau
-  Zone en cours d'exploitation en eau

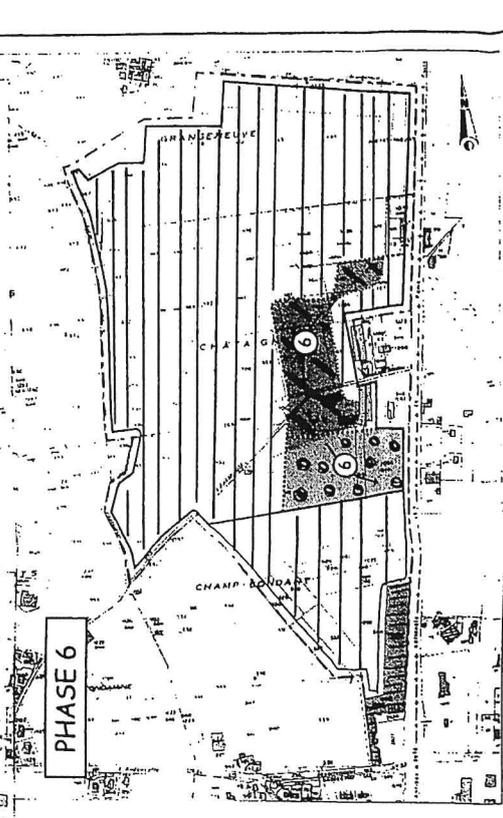
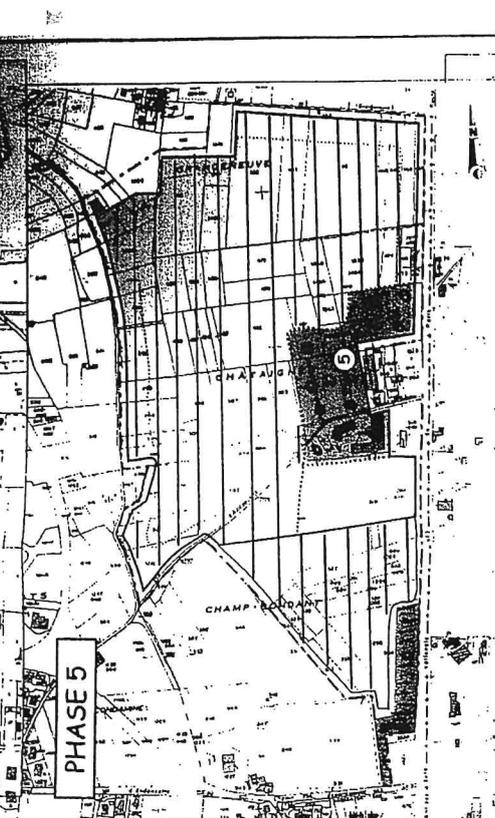
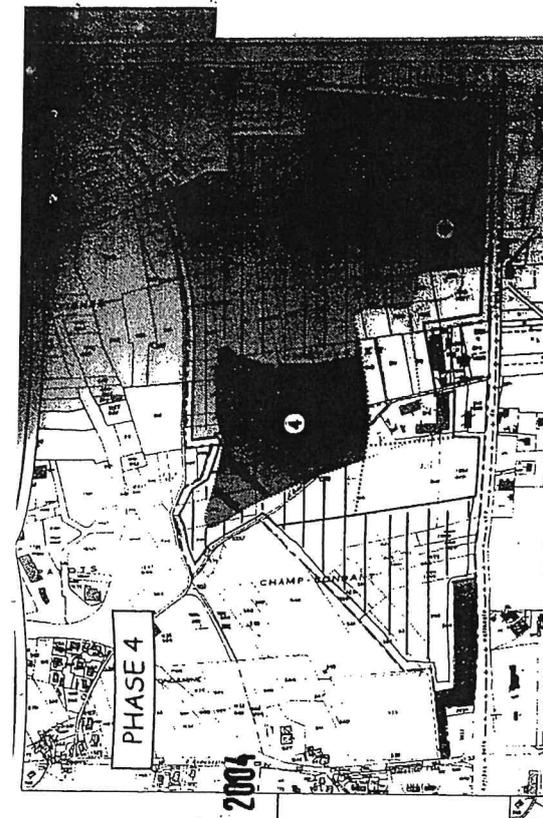
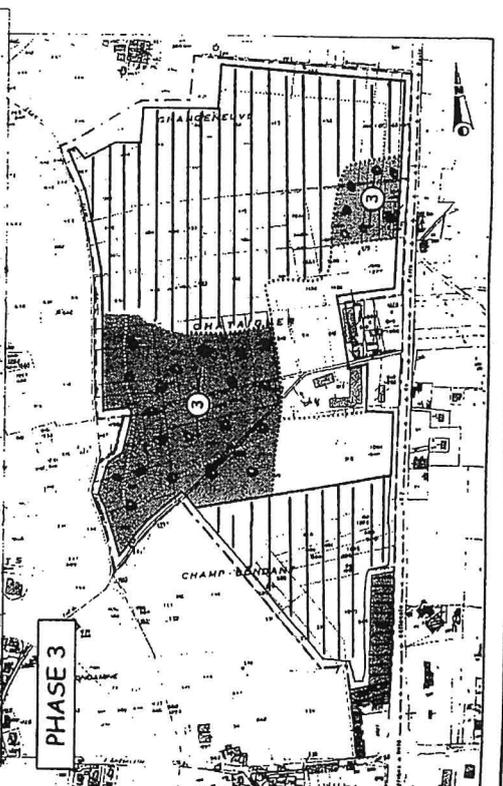
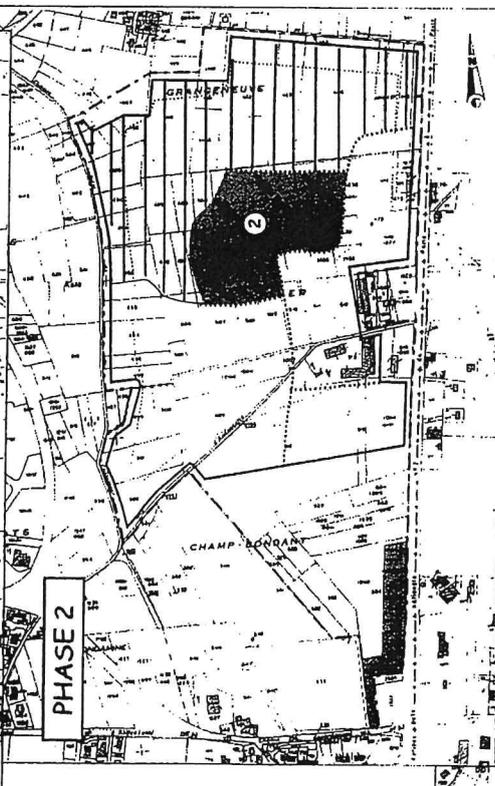
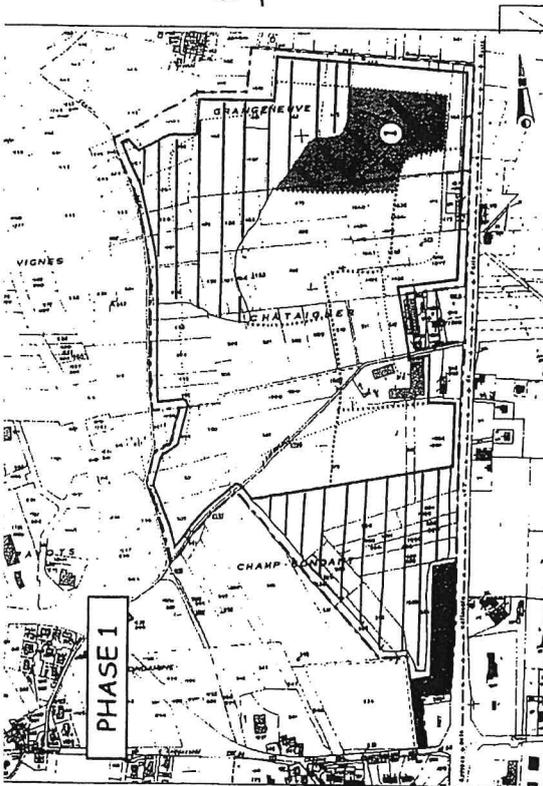
C.E.M.

Par déléation,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

Pour copie conforme
L'Attaché

I. DUPERRAY-LAJUS



ANNEXE N° 4

ANNEXE à l'Arrêté Préfectoral N° **04.4673** du **5 OCT. 2004**
 relative aux garanties financières
 Société Carrière des Chênes
 Carrière située sur la commune d'Andancette
 aux lieux-dits "Chataigner", "Champ Bondant" et "Grangeneuve"

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état, en annexes n° 7, 8, 9, 10, 11 et 12, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

Période 1 : 2004 - 2009	348 346 € ✓
Période 2 : 2009 - 2014	325 570 €
Période 3 : 2014 - 2019	353 529 €
Période 4 : 2019 - 2024	290 644 €
Période 5 : 2024 - 2029	198 824 €
Période 6 : 2029 - 2034	194 098 €

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur la durée minimum de 5 ans. Celle-ci peut exceptionnellement être réduite pour la dernière phase, en rapport avec l'échéance d'autorisation.

4. Aménagement préliminaire et notification de la constitution des garanties financières

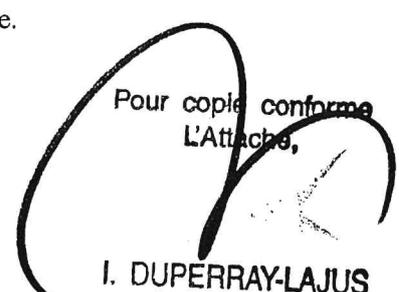
L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} Février 1996.

5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet et à la DRIRE le document établissant le renouvellement des garanties financières pour les montants correspondants à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

Par délégation, le Secrétaire Général


Yves HUSSON


Pour copie conforme
L'Attaché,

I. DUPERRAY-LAJUS

6. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, avec un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos)
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extrait est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

8. Appel aux garanties financières

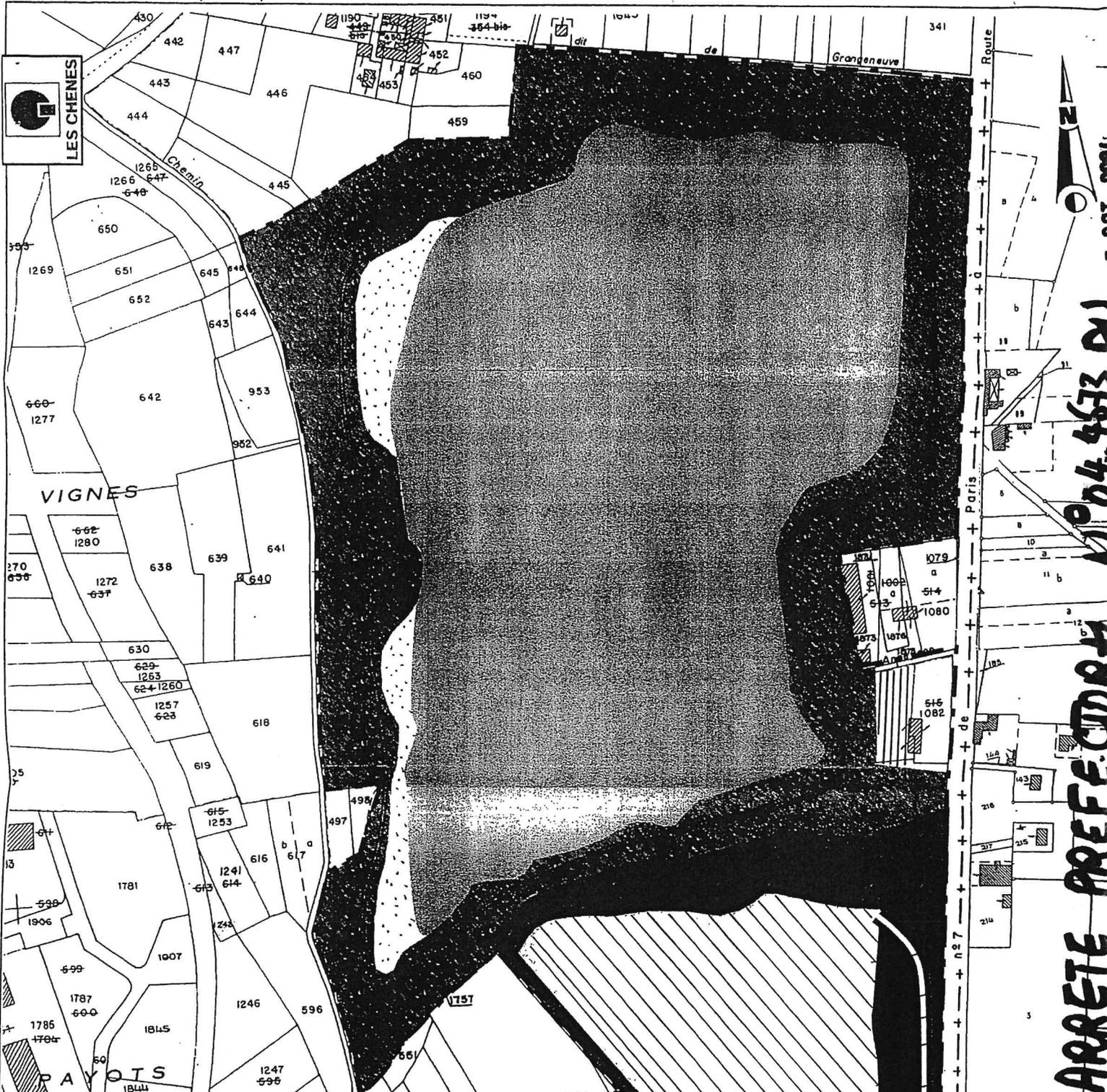
Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9. Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L514.1.I.3° du Code de l'Environnement

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514.11 du Code de l'Environnement.



CARRIERE DES CHENES
Site d'Andancette (26)

**PLAN DE REMISE EN ETAT
DU SITE**

Echelle : 1/3000
Rédaction 70%

- Limite de l'autorisation demandée
- === Voie d'accès à la plate-forme technique
- ||| Sentier de promenade
- Plan d'eau de pêche
- Hauts fonds couverts d'une roselière
- Berges végétalisées (type colline des Châtagniers et ripsylive)
- Zone de transition (végétation type colline des Châtagniers)
- Plate-forme technique
- Talus végétalisés (type colline des Châtagniers)
- Parking

Pour copie conforme
de l'Attaché,
J. DUPERRAY-LAJUS

Pat délégué,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

ANNEXE N° 5 A L'ARRETE PREFECTORAIRE N° 4.4633 D1

ANNEXE N° 6 A L'ARRETE PREFECTORAL N° 04.4633 DU 15 OCT 2004

Par déléation,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

Pour copie conforme
L'Attaché,

I. DUPERRAY-LAJUS

VIGNES

GRANGENEUVE

CHÂTAIGNER

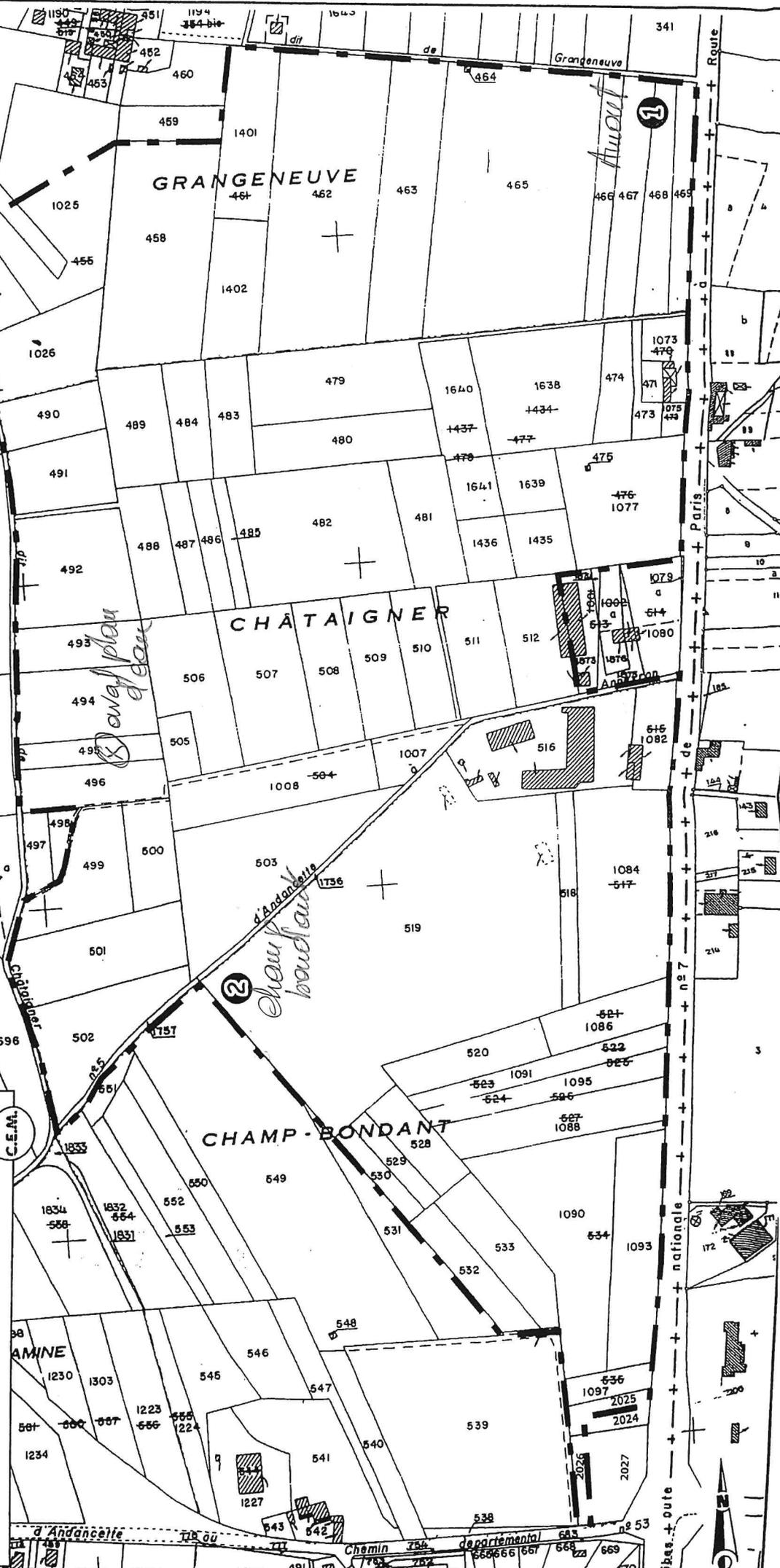
CHAMP-BONDANT

CARRIERE DES CHENES
Site d'Andancette (26)

PLAN D'IMPLANTATION
DES PIEZOMETRES
Réduction 30%
Echelle : 1/4000

--- Limites de l'autorisation demandée

③ Emplacement et référence du piézomètre



CARRIERE DES CHENES
 Site d'Andancette (26)
GARANTIES FINANCIERES
 Phase quinquennale n°1

Echelle : 1/4000
Reduction 70%
 Limite de l'autorisation demandée

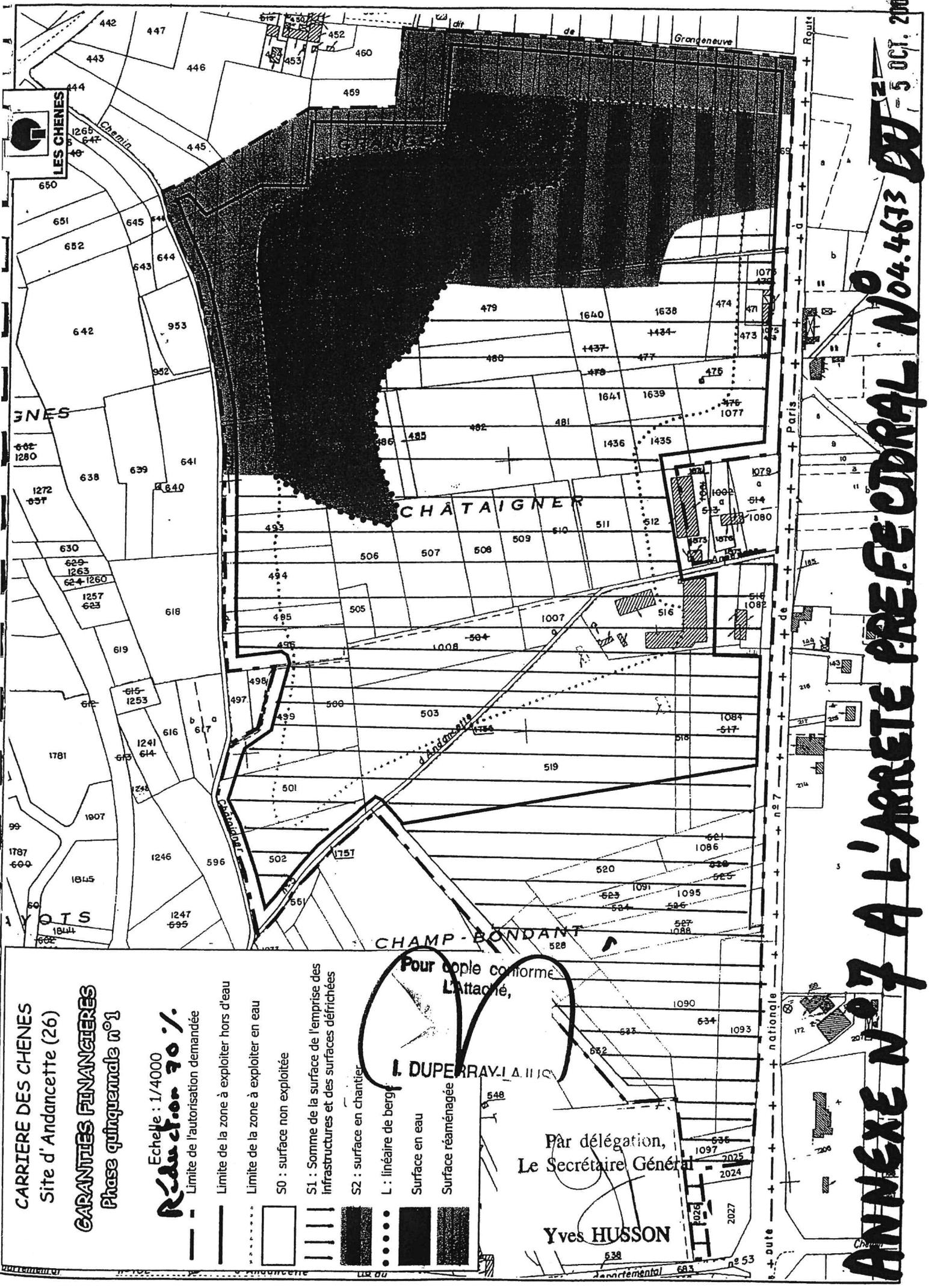
- Limite de la zone à exploiter hors d'eau
- Limite de la zone à exploiter en eau
- S0 : surface non exploitée
- ▨ S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
- ▩ S2 : surface en chantier
- L : linéaire de berges
- Surface en eau
- ▤ Surface réaménagée

Pour copie conforme
 L'Attaché,

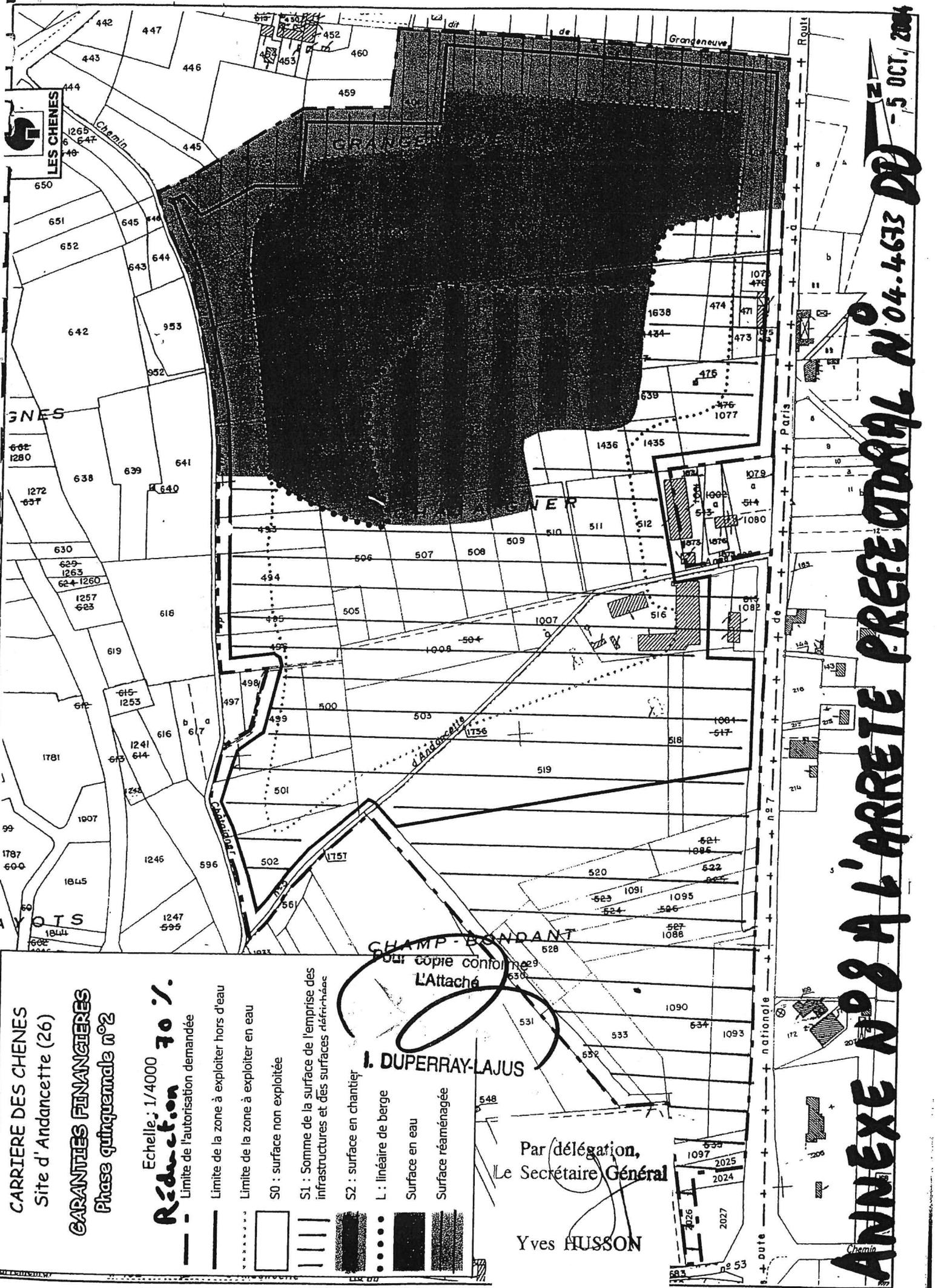
I. DUPERRAY-LA IIJC

Par déléation,
 Le Secrétaire Général

Yves HUSSON



ANNEXE N°7 A L'ARRETE PREFECTORAL No 4.4673 DU 5 OCT. 2004



CARRIERE DES CHENES
 Site d'Andancette (26)

GARANTIES FINANCIERES
 Phase quinquennale n°2

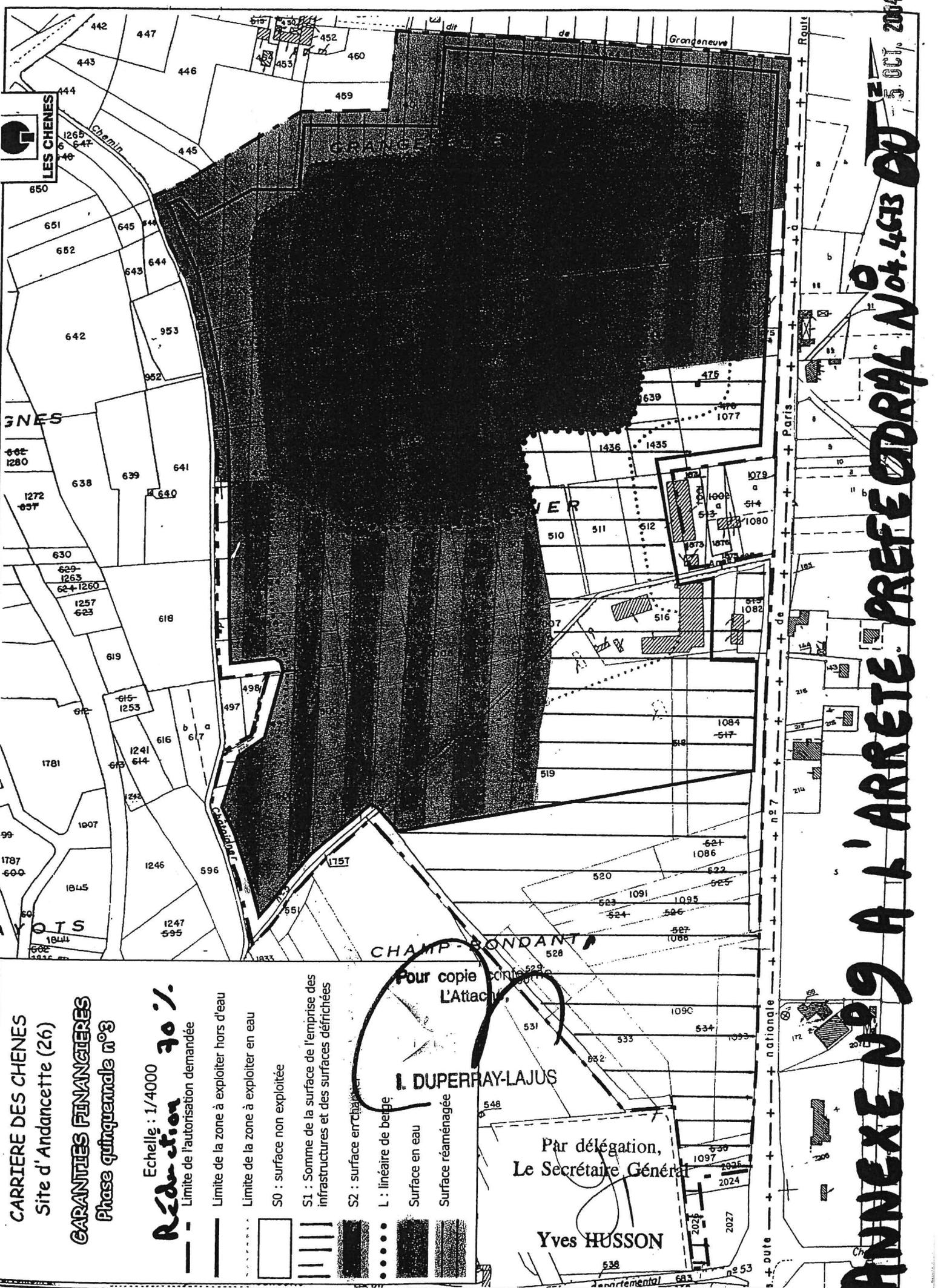
Echelle: 1/4000
Reduction 70 %
 Limite de l'autorisation demandée

- Limite de la zone à exploiter hors d'eau
- Limite de la zone à exploiter en eau
- S0 : surface non exploitée
- ▨ S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
- ▩ S2 : surface en chantier
- L : linéaire de berge
- Surface en eau
- ▨ Surface réaménagée

CHAMP-BONDANT
 Pour copie conforme
 L'Attaché
I. DUPERRAY-LAJUS

Par déléation,
 Le Secrétaire Général
Yves HUSSON

ANNEXE N°8 A L'ARRETE PREFECTORAL N°04.4673 DD
 - 5 OCT, 2004



CARRIERE DES CHENES
 Site d'Andancette (26)
GARANTIES FINANCIERES
 Phase quinquennale n°3

Echelle : 1/4000
Reduction 30%
 Limite de l'autorisation demandée

- Limite de la zone à exploiter hors d'eau
- Limite de la zone à exploiter en eau
- S0 : surface non exploitée
- ▨ S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
- ▩ S2 : surface enrichie
- L : linéaire de beige
- ▤ Surface en eau
- ▦ Surface réaménagée

Pour copie conforme
 L'Attaché,

I. DUPERRAY-LAJUS

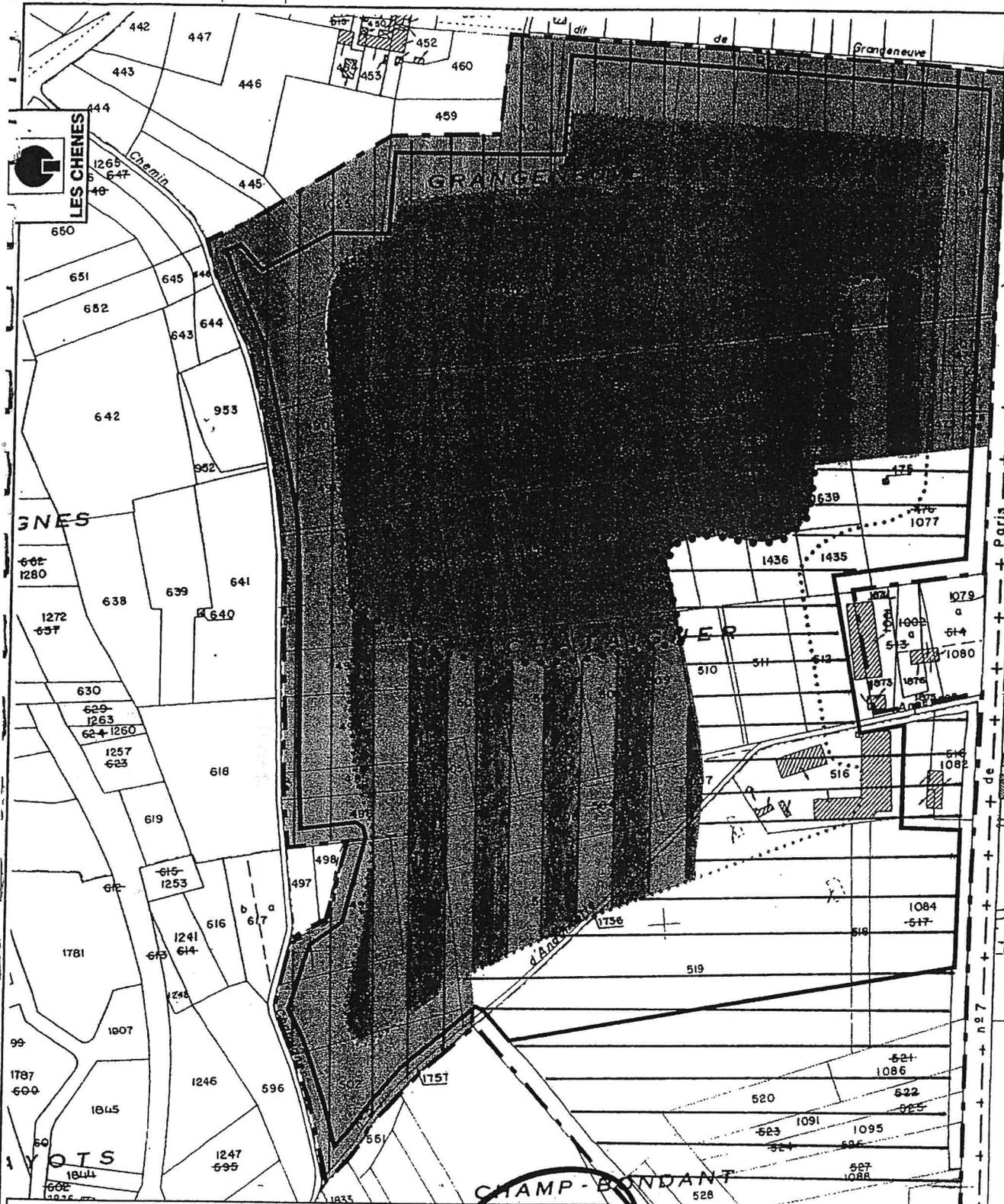
Par déléation,
 Le Secrétaire Général
Yves HUSSON

ANNEXE N°9 A L'ARRETE PREFECTORAL N°04.463 DU 25 OCT. 2014

CARRIERE DES CHENES
 Site d'Andancette (26)
GARANTIES FINANCIERES
 Phase quinquennale n°4

Echelle : 1/4000
Réduction 30%
 Limite de l'autorisation demandée

- Limite de la zone à exploiter hors d'eau
- Limite de la zone à exploiter en eau
- S0 : surface non exploitée
- ▨ S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
- ▩ S2 : surface en chantier
- L : linéaire de berge
- Surface en eau
- ▨ Surface réaménagée



CHAMP-BONDANT

Pour copie conforme
 L'Attaché

DUPERRAY-LAJUS

Par dérogation,
 Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

ANNEXE N°10 A L'ARRETE PREFECTORAL N°04.4613 DU 15 OCT. 2004

CARRIERE DES CHENES
 Site d'Andancette (26)
GARANTIES FINANCIERES
 Phase quinquennale n°5

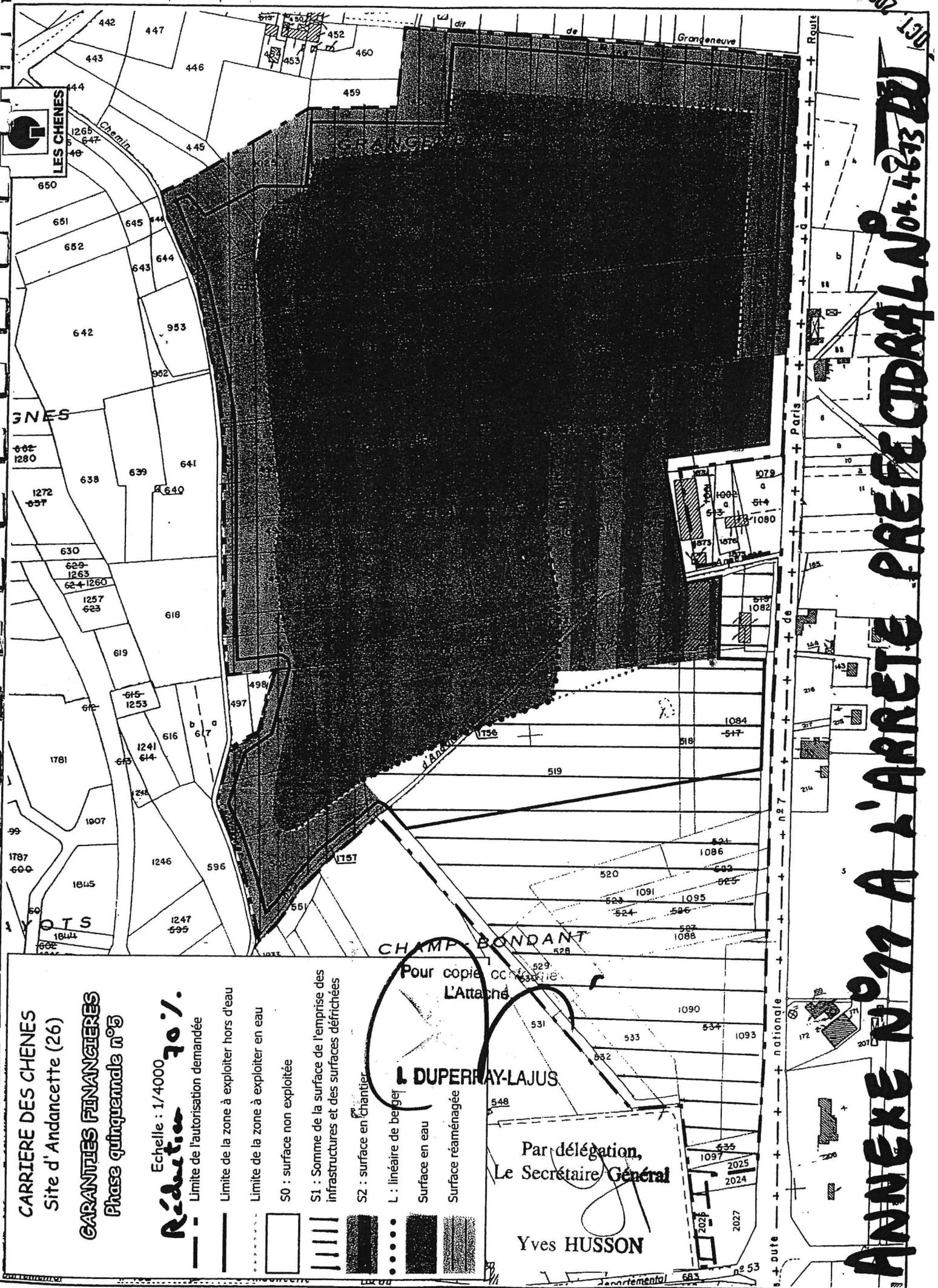
Echelle : 1/4000
Réduction 70%
 Limite de l'autorisation demandée

- Limite de la zone à exploiter hors d'eau
- - - Limite de la zone à exploiter en eau
- S0 : surface non exploitée
- ▨ S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
- ▩ S2 : surface en chantier
- L : linéaire de berge
- Surface en eau
- ▨ Surface réaménagée

Pour copie cc
 L'Attaché

L. DUPERRAY-LAJUS

Par délégation,
 Le Secrétaire Général
Yves HUSSON

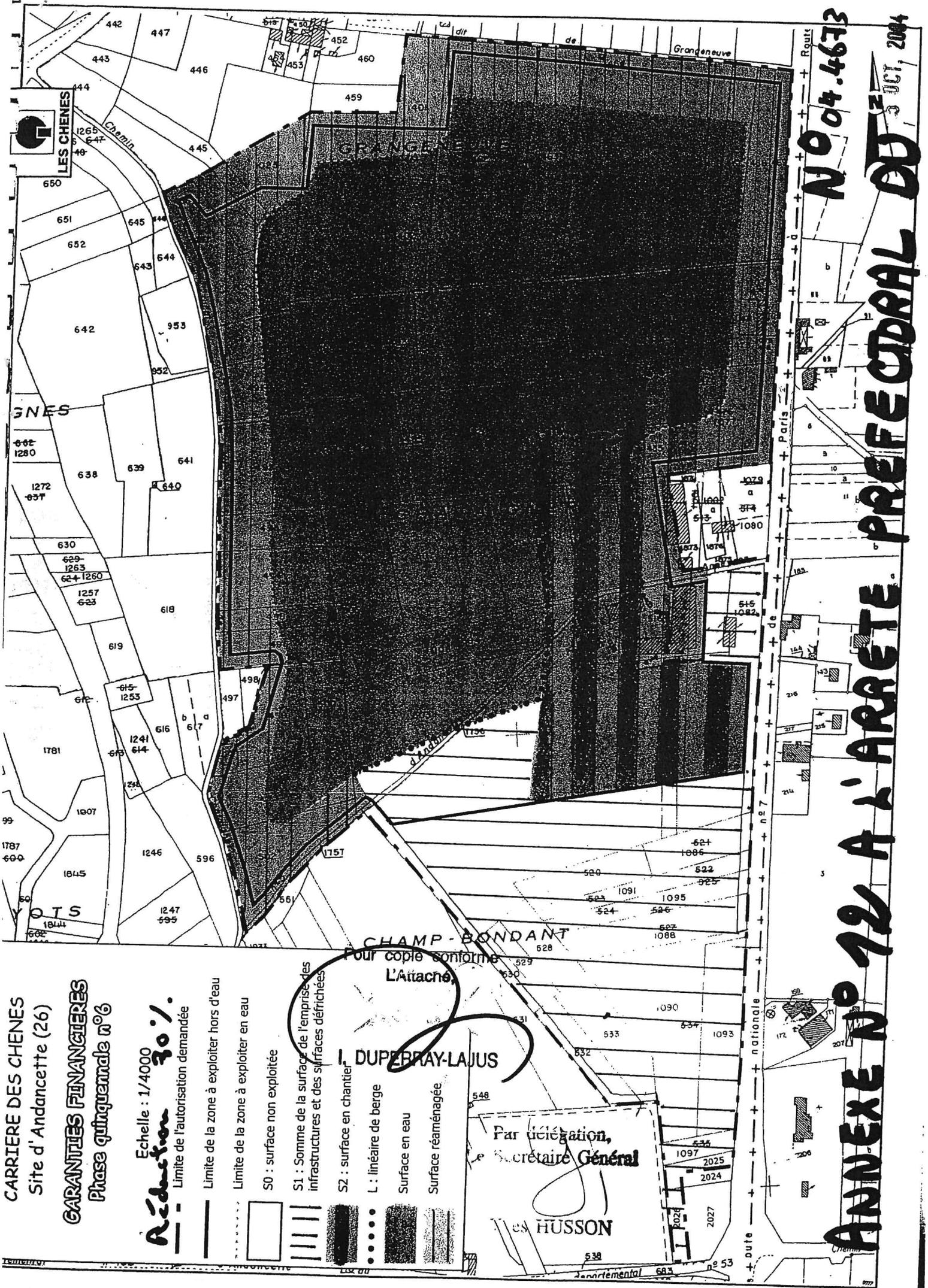


ANNEXE N°977 A L'ARRETE PREFECTORAUX N°4.4243 DU

CARRIERE DES CHENES
 Site d'Andancette (26)
GARANTIES FINANCIERES
 Phase quinquennale n°6

Echelle : 1/4000
Réduction 30%
 Limite de l'autorisation demandée

- Limite de la zone à exploiter hors d'eau
- Limite de la zone à exploiter en eau
- S0 : surface non exploitée
- ▨ S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
- ▩ S2 : surface en chantier
- L : linéaire de berge
- ▨ Surface en eau
- ▨ Surface réaménagée



ANNEXE N° 12 A L'ARRETE PREFECTORAL DU 3 OCT, 2004
N° 04.4673

CHAMP-BONDANT

Pour copie conforme
 L'Attaché

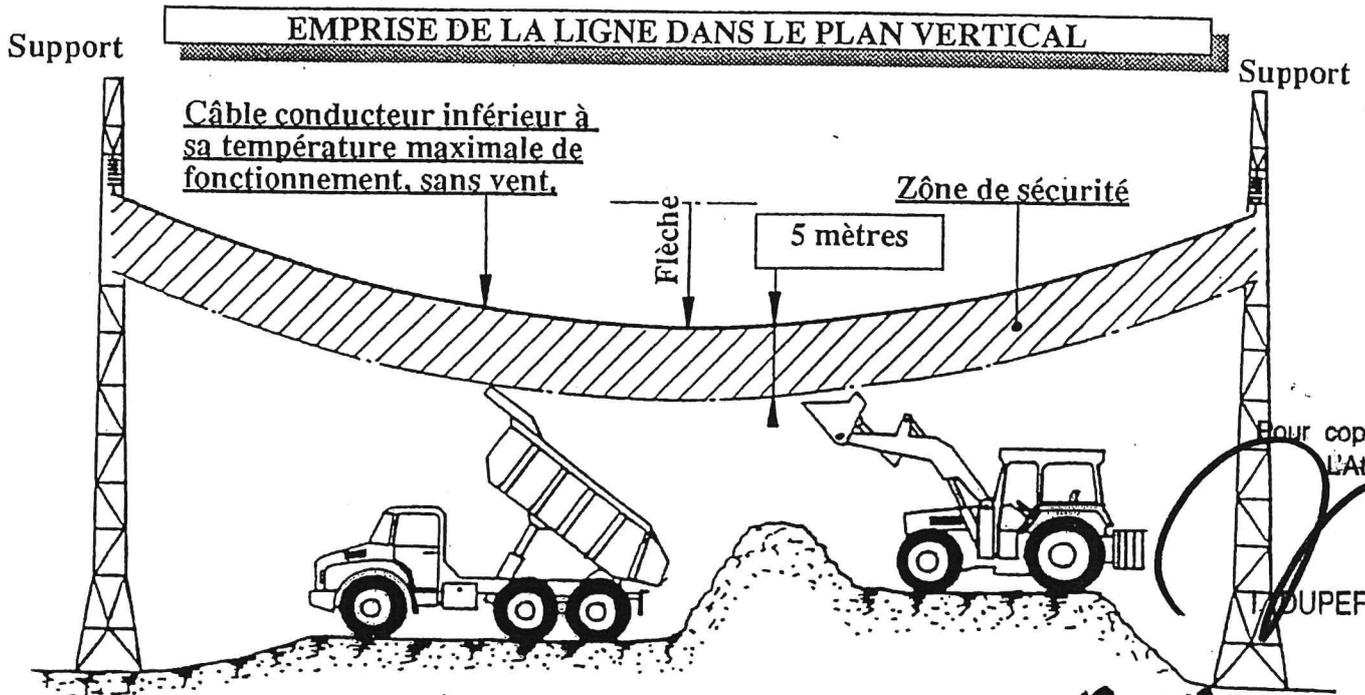
I. DUPEBRAY-LAJUS

Par délégué,
 Secrétaire Général

LES HUSSON

Départementale 683 n° 53

ZONE DE SECURITE A OBSERVER POUR L'EXECUTION DE TRAVAUX AU VOISINAGE D'UNE LIGNE ELECTRIQUE DE 3^{ème} CATEGORIE CONFORMEMENT AUX PRESCRIPTIONS DU DECRET 65-48 DU 8 JANVIER 1965

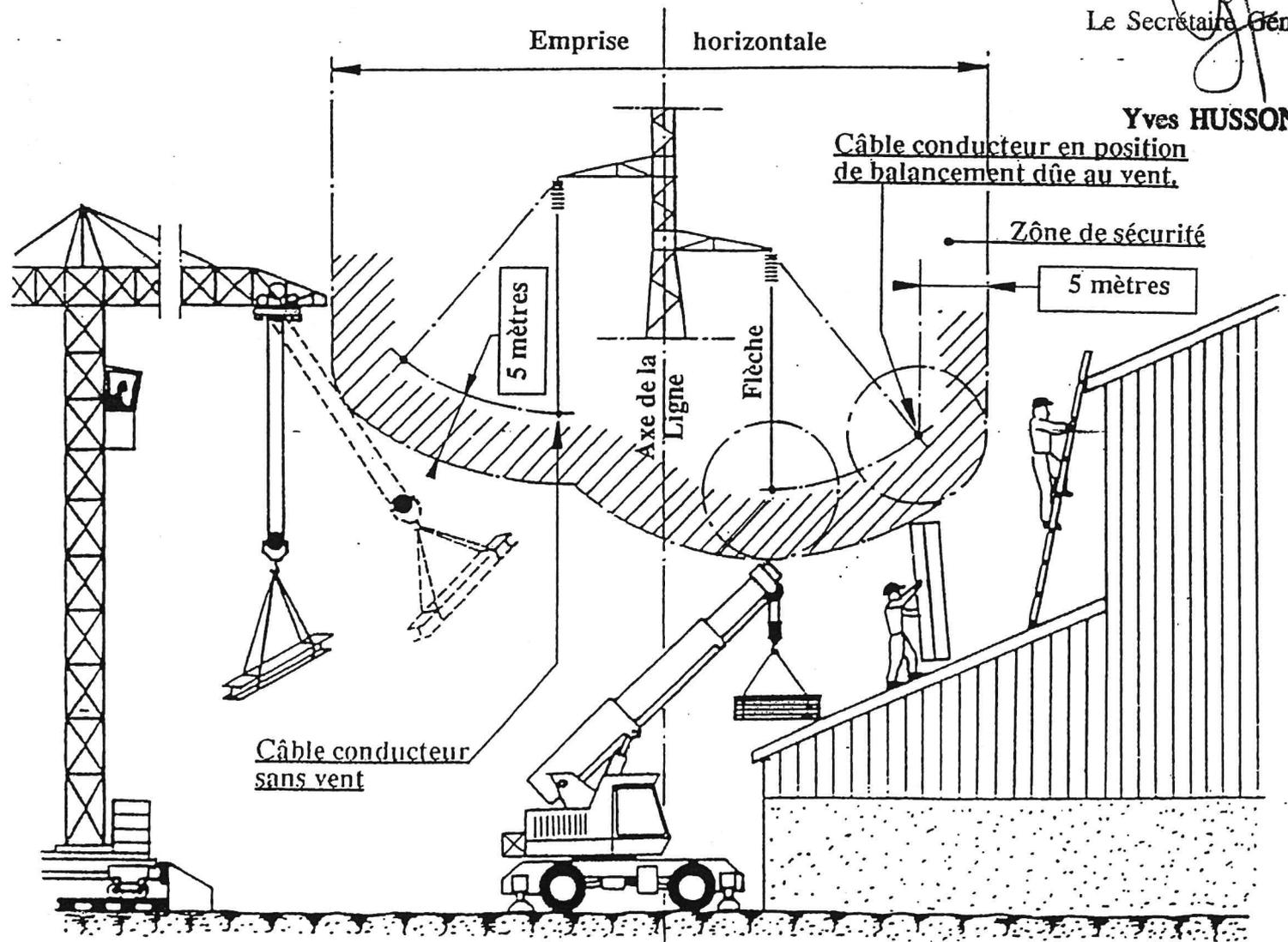


ANNEXE N° 13 A L'ARRETE PREFECTORAL N° 4.463 DU 5 OCT. 201

EMPRISE DE LA LIGNE DANS LE PLAN HORIZONTAL

Par délégation,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON



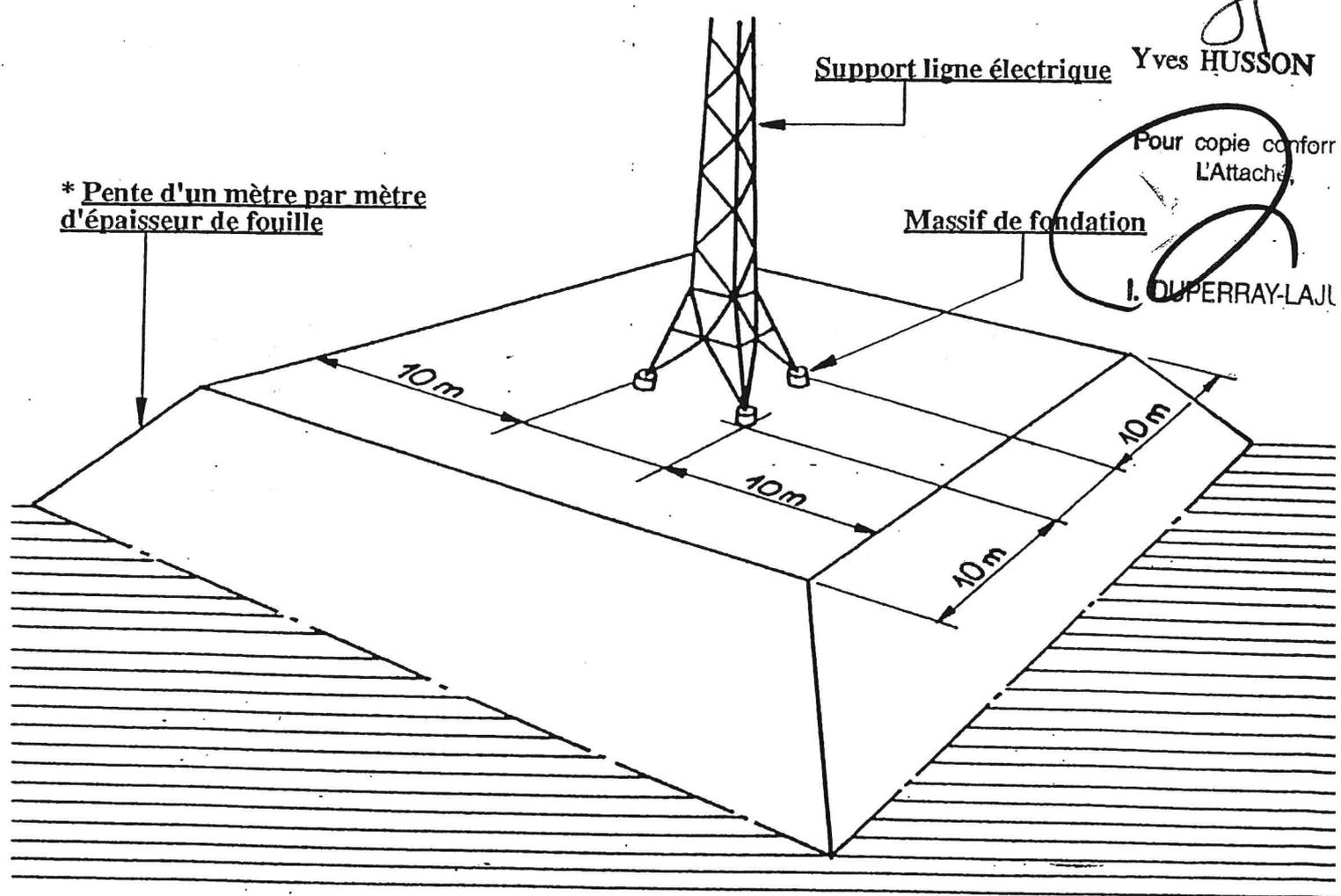
Le Décret 72-645 du 4 juillet 1972 "POLICE et REGLEMENT GENERAL D'EXPLOITATION DES MINES ET CARRIERES" imposent le respect d'une distance de 10 mètres entre les bords des fouilles et excavations et les constructions quelconques publiques ou privées et d'une distance supplémentaire d'un mètre par mètre d'épaisseur de fouille.

Par/délégation,
 Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

Pour copie conform
 L'Attaché

I. DUPERRAY-LAJU



La stabilité du support est assurée par le maintien sous son assise d'un tronc de pyramide non exploitable.

NB : * Cette pente n'est pas limitative ; dans certains cas, elle peut être augmentée ou diminuée pour tenir compte de la nature plus ou moins consistante des terres.

N° EE 226.001

3			
---	--	--	--

EDF - CRTT "ALPES" - Service Exploitation et Entretien - LYON le 5-7-1997

TUBE N°

DOSSIER N°

PIECE N°

ELECTRICITE DE FRANCE

SERVICE NATIONAL

CENTRE REGIONAL DU TRANSPORT D'ENERGIE ET DES TELECOMMUNICATIONS ALPES

5, rue des Cuirassiers, 69006 LYON

Pour copie conforme
L'Attaché,

LIGNE D'ENERGIE ELECTRIQUE I. DUPERRAY-LAJU

à 90 kV (63 kV)

Par déléation,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

GAMPALOU - St VALLIER - CHAMPBLAIN

ANNEXE N° 15 A L'ARRETE PREFECTORAL N° 4.4673 DU 5 OCT. 1986

PROFIL EN LONG
du pylone n° 18 au pylone n° 53

Départements : ISERE et DROME

CANTONS	Paramètre de réglage à +45° s.v.		Paramètre de répartition à +65°	
	ASTER 366	C.D.G.Phlox 116.2	ASTER 366	C.D.G.Phlox 116.2
du 18 au 19 - du 19 au 21	1 100	1 300	1 000	1 209
du 21 au 23 - du 23 au 24				
du 24 au 28	1 600	1 880	1 469	1 755
" 28 " 31	1 100	1 300	1 000	1 203
" 31 " 37	1 100	1 300	1 000	1 206
" 37 " 44	1 100	1 300	1 016	1 217
" 44 " 46	990	1 160	900	1 076
" 46 " 47	1 436	1 691	1 300	1 563
" 47 " 49	1 600	1 882	1 500	1 781
" 49 " 53	1 420	1 670		

Echelles

HAUTEURS	1/500
LONGUEURS	1/2500

Les cotes d'altitude des fils et câbles des traversées PTT, MT, BT, sont prises à 20 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne étudiée, sauf quand il y a une annotation particulière 03.97 Mise à jour Numerotation

CRTT DA 60103

indice	date	Modifications	E.E.E.
D	27.08.82	Mise à jour après travaux	
C	10.10.82	Modification du Titre.	CGEE. A.
B	14.12.87	Mise à jour après travaux	LINELEC
A	08.01.87	Repr. Profil durs 3738 et 38 à 46. S.C.I.E.T.P.	12.01.87

Format : 4.85x0.35

Date : 16_12_1986

Surface : 2.20 m²

DEMANDE EXECUTEE

